

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2023-2024

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 10: DELAI ET RECEPTION

Le contenu du cours عناصر الدرس

- 1) Délai d'exécution, pénalités et primes آجال التنفيذ والعقوبات والمكافآت
- 2) Réception des travaux استلام الأشغال
- 3) Délai de garantie مدة الضمان

I. Délai d'exécution, pénalités et primes

آجال التنفيذ والعقوبات والمكافآت

Le délai d'exécution des prestations correspond au délai nécessaire pour le partenaire cocontractant, pour honorer ces engagements conformément aux clauses du marché. En cas de retard sur le délai d'exécution des prestations, des pénalités de retard sont systématiquement appliquées au partenaire cocontractant, sans mise en demeure préalable, dans le cas où le retard lui est imputable (Article 84 de la loi n° 23/12).

a) Pénalités de retard

Les défaillances contractuelles imputables au partenaire cocontractant sont généralement :

- Un retard dans l'exécution des obligations contractuelles ;
- L'exécution non conforme des prestations contractuelles ;
- Un défaut d'exécution ou l'inexécution des obligations contractuelles

La clause de pénalité de retard fait partie des stipulations obligatoires du CPS. Ce dernier doit prévoir, en l'absence de dispositions réglementaires, les modalités d'application des pénalités ainsi que les cas d'exemption.

- Les pénalités de retard sont appliquées au partenaire cocontractant, en cas de retard dans l'exécution d'un marché.
- La clause de pénalité de retard donne au service contractant de déduire à titre compensatoire une certaine somme des paiements effectués au titre du contrat, par jour ou par semaine de retard.
- Son montant est généralement exprimé en pourcentage du montant du contrat.
- Le montant des pénalités est assez souvent plafonné à 10% du montant du marché augmenté, éventuellement de celui de ses avenants.
- Généralement la formule des pénalités de retard s'écrit comme suit : **$P=M/7 \times D$**
 - P**= Pénalité de retard par jour.
 - M**= Montant du marché augmenté par ses avenants.
 - D**= Délai de réalisation contractuel exprimé en jours.

b) Les intérêts moratoires

En vertu de l'article 80 de la loi n° 23/12, dans le cas où le service contractant ne procède pas au mandatement de la facture ou de la situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, le partenaire cocontractant bénéficie de plein droit des intérêts moratoires, sans aucune autre formalité.

Il s'agit d'une majoration automatique du prix à payer, sous forme d'un pourcentage du montant de la prestation qui n'a pas été mandaté dans le délai de trente (30) jours. Les intérêts moratoires sont dus du jour suivant l'expiration de la date prévue pour le mandatement jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement de la facture (acompte).

Cependant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à la mise à disposition des fonds au profit du cocontractant si les conditions ci-après sont réunies :

- Le mandatement est effectué après le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus, et
- Les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte/ facture et
- La date du mandatement n'a pas été communiquée au cocontractant

II. Réception des travaux استلام الأشغال

La réception est l'acte juridique par lequel le service contractant, après un examen contradictoire avec le partenaire cocontractant, accepte les prestations fournies. Il en résulte que la décision de réception relève des attributions du seul service contractant. Cependant, la décision de réceptionner est obligatoirement précédée d'un examen contradictoire avec le partenaire cocontractant. En fonction de l'objet et de la nature des prestations du marché, le CPS peut prévoir soit :

- **Une réception unique,**
- **Une réception en deux phases : une réception provisoire et une définitive**

Le recours à la réception unique est possible pour les marchés publics qui peuvent faire l'objet de dispense de la garantie de bonne exécution, dans les conditions fixées à l'article 130 du Décret présidentiel. Pour les prestations soumises à une réception unique, la réception provisoire est transformée en réception définitive, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment la restitution de la garantie souscrite. Par contre, lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la réception de la prestation s'opère en deux temps : une réception provisoire, suivie d'une réception définitive.

a) Les étapes de la réception des prestations

De manière générale, le service contractant doit s'assurer de la réalisation de l'objet du marché et de la conformité qualitative et quantitative des prestations réalisées par rapport aux stipulations du marché public ainsi qu'à toute autre exigence législative ou réglementaire. La réception des prestations du marché public passe par les étapes suivantes :

Étape 1 : Les opérations préalables à la réception

Ces opérations sont exigibles pour tout type de marché ont pour objet de vérifier :

- L'achèvement des prestations et celles qui sont, éventuellement, inachevées,
- La réalisation de tout test ou de toute épreuve requis(e) par le marché public ou par une exigence légale ou réglementaire,
- L'existence de toute éventuelle malfaçon ou imperfection,
- La remise de tout rapport final exigé en vertu du marché,
- La remise en état des sites affectés pour les besoins du marché.

Dans tous les cas, ces opérations doivent faire l'objet d'un Procès-verbal de réception

Cette étape est déclenchée à la demande du partenaire cocontractant qui doit aviser par écrit le service contractant de la date d'achèvement des prestations. Le service contractant est tenu de donner suite à cette notification dans le délai spécifié au CPS. À défaut de stipulations dans le CPS, ces opérations préalables à la réception ont lieu dans un délai raisonnable.

Étape 2 : La réception des prestations

Le constat satisfaisant de ces opérations préalables par le service contractant lui permet de prononcer la réception (provisoire ou définitive) (Article 86 de la loi n° 23/12).

a) La réception provisoire des prestations

La réception des prestations provisoire est prise par le service contractant et signée par son représentant légal. Elle doit être immédiatement notifiée au partenaire cocontractant.

Plusieurs conséquences résultent de la réception provisoire :

- Le règlement du solde au partenaire cocontractant,
- La libération du partenaire cocontractant de l'obligation de réaliser des prestations, sauf en cas de recours exceptionnel à la conclusion d'un avenant de poursuite des prestations d'un marché de fournitures ou de prestations.
- La transformation de la caution de bonne exécution ou de la retenue de bonne exécution en caution de garantie ou de retenue de garantie, selon le cas.

b) La réception définitive des prestations

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie contractuelle, si les réserves éventuellement émises auront été levées. Tout comme la réception provisoire, le service contractant est tenu de réserver une suite aux demandes du partenaire cocontractant, y compris par le refus de réception si cela est justifié.

Le défaut de réponse, sans juste motif, pourra être jugé abusif, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le risque d'une réception automatique de l'ouvrage et la caducité des obligations de garantie.

La réception définitive intervient dans les mêmes formes que la réception provisoire et fait l'objet d'une notification écrite au partenaire cocontractant. Elle permet :

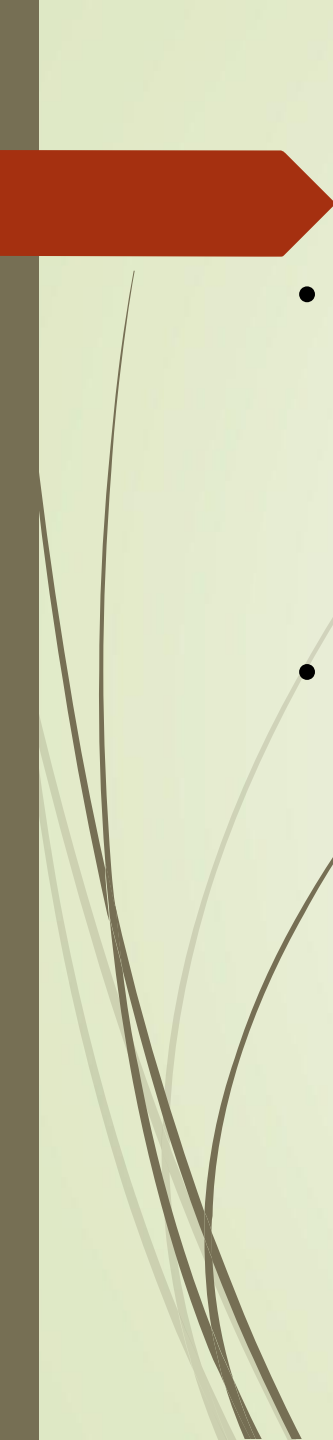
- La main levée de la caution de garantie ou la restitution des retenues de bonne exécution prélevées,
- Le transfert au service contractant des prestations réalisées,
- Le déclenchement, pour les marchés de travaux concernés, de la garantie décennale.
- L'extinction de la relation contractuelle et, par conséquent, des obligations liées.

III. Délai de garantie **مدة الضمان**

La réception provisoire des prestations déclenche également la période de garantie.

- **Sa durée** n'est pas réglementée par la loi n° 23/12. Il appartient, de ce fait, au service contractant de la déterminer dans le CPS. Cependant, pour les marchés de travaux, l'article 47 alinéa 2 CCAG fixe la durée de garantie à une année. Elle est de six (6) mois pour les marchés d'entretien et de réparation.

Le service contractant peut fixer dans le CPS des durées plus longues, notamment pour les projets complexes et d'envergure. Cette garantie couvre les vices et défauts transcrits sur le PV de réception provisoire. Pendant cette période, le partenaire cocontractant demeure responsable de la garde et de l'entretien des ouvrages et équipements (sauf dans le cas où le service contractant use de son droit de prendre possession des prestations réalisées).

- 
- **Si pendant la période de garantie** des malfaçons apparaissent sur la prestation réceptionnée, il est fait application de la procédure relative au constat et au traitement des réserves.
 - **Si, pendant le délai qui lui a été fixé,** le partenaire cocontractant ne procède pas à la levée des réserves qui lui ont été notifiées par écrit, le service contractant peut faire exécuter la levée des réserves aux frais et risques du partenaire cocontractant. Il peut également résilier le marché unilatéralement et à ses torts exclusifs.

شكرا على المشاركة والمتابعة